

No. 23709

**ISRAEL
and
FINLAND**

Cultural Agreement. Signed at Helsinki on 23 April 1985

Authentic texts: Hebrew, Finnish and English.

Registered by Israel on 8 January 1986.

**ISRAËL
et
FINLANDE**

Accord culturel. Signé à Helsinki le 23 avril 1985

Textes authentiques : hébreu, finnois et anglais.

Enregistré par Israël le 8 janvier 1986.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République de Finlande,

Désireux de renforcer les relations amicales entre les deux pays dans les domaines de la culture, de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Les Parties contractantes favoriseront et développeront dans des domaines d'intérêt mutuel la coopération entre les deux pays en matière culturelle et scientifique et en matière d'enseignement.

Article 2. Aux fins de l'article premier, les Parties contractantes encourageront l'échange de représentants d'universités, d'instituts et d'organisations dans les domaines de la culture, de l'enseignement et de la recherche scientifique ainsi que dans des secteurs connexes, offriront, le cas échéant, des bourses d'études et de recherche et faciliteront ces échanges par d'autres moyens également.

Elles encourageront en outre tous les arrangements permettant de répondre au mieux aux objectifs du présent Accord.

Article 3. Les Parties contractantes prendront d'un commun accord les mesures requises par l'application du présent Accord.

Les Parties contractantes créeront une commission mixte qui se réunira afin d'établir des programmes périodiques et de suivre l'application du présent Accord.

Ces réunions auront lieu alternativement dans l'un et l'autre pays, aux dates convenues par les Parties contractantes.

Les programmes comporteront des dispositions concernant les formes de la coopération et ses modalités financières.

Article 4. Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après que les Parties contractantes se seront notifiées l'une à l'autre que les formalités constitutionnelles requises à cet effet ont été accomplies.

Article 5. Le présent Accord demeurera en vigueur pendant cinq ans. Il sera ensuite tacitement reconduit d'année en année, à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce par notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique, six mois avant la date d'expiration.

¹ Entré en vigueur le 27 décembre 1985, soit 30 jours après que les Parties contractantes se furent notifié (les 19 août et 27 novembre 1985) l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, conformément à l'article 4.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Helsinki le 25 avril 1985, qui correspond au deuxième jour du mois d'Iyar de l'an 5745, en deux exemplaires originaux en langues hébraïque, finlandaise et anglaise, tous ces textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais l'emportera.

Pour le Gouvernement
de l'Etat d'Israël :

[YEHUDA HORAM]

Pour le Gouvernement
de la République de Finlande :

[AKE WIHTOL]
